



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°85-2025-215

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-12-04-00003 - Arrêté N°25/CAB-BSIPA/1020 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination le jeudi 04 décembre 2025, sur la commune des Sables d'Olonne, ainsi qu'au rond point au Nord de la salle du Havre d'Olonne et à l'intersection entre D32 et la D38. (4 pages)

Page 3

85-2025-12-04-00002 - Arrêté N°25/CAB-BSIPA/1021 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques le 04 décembre 2025, sur la commune des Sables d'Olonne, ainsi qu'au rond-point au Nord de la salle du Havre d'Olonne et à l'intersection entre D32 et la D38. (4 pages)

Page 8

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-12-04-00003

Arrêté N°25/CAB-BSIPA/1020 portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination le jeudi 04 décembre 2025, sur la commune des Sables d'Olonne, ainsi qu'au rond point au Nord de la salle du Havre d'Olonne et à l'intersection entre D32 et la D38.



Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté N°25/CAB-BSIPA/1020

portant interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination le jeudi 4 décembre 2025, sur la commune des Sables d'Olonne, ainsi qu'au rond-point au Nord de la salle du Havre d'Olonne et à l'intersection entre la D32 et la D38

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 211-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT le maintien de la posture Vigipirate sur l'ensemble du territoire national au niveau « urgence attentat », activé depuis le 24 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT le déplacement de Monsieur Eric ZEMMOUR dans le département de la Vendée, le jeudi 4 décembre 2025, avec une conférence prévue à la salle des Cordulies, à l'espace Le Havre d'Olonne au 71 rue du 8 mai 1945, à Olonne sur Mer, commune des Sables d'Olonne, ainsi qu'une séance de dédicaces de son livre, sur le même site, cette séance étant ouverte au public ;

CONSIDÉRANT que lors de son précédent déplacement aux Sables d'Olonne en janvier 2022, lors de la campagne pour les élections présidentielles, et pour participer à la mobilisation contre le déplacement de la statue de Saint-Michel, une trentaine de personnes s'était rassemblée ; parmi ces manifestants (Antifa 85 et 44, syndicats), 20 individus appartenaient à la mouvance UG du 44 et quelques membres de la mouvance UD étaient présents ; des tags « anti Zemmour » avaient été dessinés la nuit précédente ; le service d'ordre, avec un escadron de gendarmerie mobile, avait contenu les manifestants et empêché une confrontation entre UG et UD ; des insultes avaient été lancées de part d'autre ;

CONSIDÉRANT la venue plus récente en Vendée de Monsieur ZEMMOUR, le 16 juin 2023, sur la commune de La Caillère Saint Hilaire, pour une séance de dédicaces de son livre, avec la présence de 34 manifestants hostiles à sa présence qui s'étaient rassemblés et avaient été tenus à distance par les gendarmes, le bâtiment d'accueil ayant été tagué la veille ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur ZEMMOUR le 27 septembre 2025, sur la commune de Rouilly-Saint-Loup (10), a donné lieu à une manifestation de 50 personnes afin de dénoncer sa présence et ses idées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la conférence et la séance de dédicaces de Monsieur ZEMMOUR le 13 novembre 2025 à Anglet (64), un collectif antifasciste de 50 personnes s'était rassemblé (« ripostons au fascisme par l'unité de classe ») et qu'un important dispositif policier avait permis de maintenir à distance les manifestants qui invectivaient les personnes venues assister à la conférence ;

CONSIDÉRANT que la presse locale a déjà annoncé la venue de Monsieur ZEMMOUR aux Sables d'Olonne le jeudi 4 décembre 2025 et, qu'en réaction, des appels à mobilisation pour s'opposer à cette venue ont été lancés sur les réseaux sociaux, en particulier par la mouvance UG du 44 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucune déclaration de manifestation à caractère revendicatif pour la journée du 4 décembre 2025 et émanant de la mouvance UG du 44 n'a été déclarée et enregistrée auprès de la Préfecture de la Vendée ;

CONSIDÉRANT les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public liés à la venue éventuelle d'opposants à Monsieur ZEMMOUR, et en particulier à une confrontation possible entre ces manifestants et les soutiens à Monsieur ZEMMOUR ; les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de tout objet sur la voie publique et dans tous les lieux concernés par la venue de Monsieur ZEMMOUR ; qu'au regard des informations recueillies, l'existence de tels risques doit être pris en considération pendant la conférence et la dédicace autour du livre de Monsieur ZEMMOUR, prévues le jeudi 4 décembre 2025 ; qu'en particulier, le risque d'utilisation d'armes par destination, par des individus isolés ou en réunion, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics, ne peut être écarté ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection de tout objet dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port et le transport d'armes de toutes catégories, de munitions et d'objet pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur la commune des Sables d'Olonne, au rond-point situé au Nord du complexe culturel du Havre d'Olonne ainsi qu'à l'intersection entre la route départementale 32 et la route départementale 38 ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public, seule l'interdiction temporaire du port et du transport d'armes, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme par destination est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1 : Sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, toutes catégories confondues, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits le jeudi 4 décembre 2025, de 15h00 à 23h00, sur les sites suivants :

- Commune des Sables d'Olonne (Les Sables d'Olonne, Le Château d'Olonne et Olonne sur Mer) ;
- Rond-point au Nord du complexe culturel du Havre d'Olonne ;
- Intersection entre la route départementale 32 et la route départementale 38.

Article 2 : Les personnes remplissant les conditions réglementaires de détention et de transport d'armes ne sont pas concernés par le champ d'application de cet arrêté.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site www.vendee.gouv.fr.

Il peut, dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du Code de justice administrative.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale de la Vendée et le commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4/12/25

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet


Maxime LECONTE



Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-12-04-00002

Arrêté N°25/CAB-BSIPA/1021 portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques le 04 décembre 2025, sur la commune des Sables d'Olonne, ainsi qu'au rond-point au Nord de la salle du Havre d'Olonne et à l'intersection entre D32 et la D38.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Direction des sécurités

Arrêté N° 25/CAB-BSIPA/1021

portant réglementation de l'achat, de la vente, de la cession, de l'utilisation, du port et du transport
des artifices de divertissement et articles pyrotechniques

le 4 décembre 2025, sur la commune des Sables d'Olonne,

ainsi qu'au rond-point au Nord de la salle du Havre d'Olonne et à l'intersection entre la D32 et la D38

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BCI-636 du 9 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

CONSIDÉRANT le déplacement de Monsieur Eric ZEMMOUR dans le département de la Vendée, le jeudi 4 décembre 2025, avec une conférence prévue à la salle des Cordulies, à l'espace Le Havre d'Olonne au 71 rue du 8 mai 1945, à Olonne sur Mer, commune des Sables d'Olonne, ainsi qu'une séance de dédicaces de son livre, sur le même site, cette séance étant ouverte au public ;

CONSIDÉRANT que lors de son précédent déplacement aux Sables d'Olonne en janvier 2022, lors de la campagne pour les élections présidentielles, et pour participer à la mobilisation contre le déplacement de la statue de Saint-Michel, une trentaine de personnes s'était rassemblée ; parmi ces manifestants (Antifa 85 et 44, syndicats), 20 individus appartenaient à la mouvance UG du 44 et quelques membres de la mouvance UD étaient présents ; des tags « anti Zemmour » avaient été dessinés la nuit précédente ; le service d'ordre, avec un escadron de gendarmerie mobile, avait contenu les manifestants et empêché une confrontation entre UG et UD ; des insultes avaient été lancées de part d'autre ;

CONSIDÉRANT la venue plus récente en Vendée de Monsieur ZEMMOUR, le 16 juin 2023, sur la commune de La Caillère Saint Hilaire, pour une séance de dédicaces de son livre, avec la présence de 34 manifestants hostiles à sa présence qui s'étaient rassemblés et avaient été tenus à distance par les gendarmes, le bâtiment d'accueil ayant été tagué la veille ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de Monsieur ZEMMOUR le 27 septembre 2025, sur la commune de Rouilly-Saint-Loup (10), a donné lieu à une manifestation de 50 personnes afin de dénoncer sa présence et ses idées ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la conférence et la séance de dédicaces de Monsieur ZEMMOUR le 13 novembre 2025 à Anglet (64), un collectif antifasciste de 50 personnes s'était rassemblé (« ripostons au fascisme par l'unité de classe ») et qu'un important dispositif policier avait permis de maintenir à distance les manifestants qui invectivaient les personnes venues assister à la conférence ;

CONSIDÉRANT que la presse locale a déjà annoncé la venue de Monsieur ZEMMOUR aux Sables d'Olonne le jeudi 4 décembre 2025 et, qu'en réaction, des appels à mobilisation pour s'opposer à cette venue ont été lancés sur les réseaux sociaux, en particulier par la mouvance UG du 44 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucune déclaration de manifestation à caractère revendicatif pour la journée du 4 décembre 2025 et émanant de la mouvance UG du 44 n'a été déclarée et enregistrée auprès de la Préfecture de la Vendée ;

CONSIDÉRANT que les dégradations ou destructions par incendie de biens mobiliers ou immobiliers du fait ou à l'aide de l'usage d'articles pyrotechniques ont déjà été observées durant les manifestations à caractère revendicatif sur le territoire national ; que cet usage détourné ne peut pas être écarté sur les sites concernés par le déplacement de Monsieur ZEMMOUR en Vendée ; qu'en conséquence, ces sites sont concernés par des risques graves de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des troubles à l'ordre public, consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre ou commettre des troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant ainsi d'accroître le nombre de victimes ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, une mesure interdisant temporairement et localement l'achat, la vente, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, de produits explosifs et précurseurs d'explosifs les plus dangereux par des particuliers, est seule de nature à préserver l'ordre public ; qu'une telle interdiction apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

CONSIDÉRANT que les artifices des catégories C1 et F1, de par leur utilisation détournée, contribuent aux violences urbaines en étant utilisés comme moyen de propagation des feux dans le cadre de l'incendie de mobilier urbain ou de véhicules ; que dès lors, les mesures à adopter ne peuvent pas seulement s'appliquer aux artifices de catégories supérieures ; qu'au surplus, cela contribue à la clarté et à la lisibilité de la mesure pour le grand public ;

Arrête

Article 1

L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits, le jeudi 4 décembre 2025, de 15h00 à 23h00, sur les sites suivants :

- Commune des Sables d'Olonne (Les Sables d'Olonne, Le Château d'Olonne et Olonne sur Mer) ;
- Rond-point au Nord du complexe culturel du Havre d'Olonne ;
- Intersection entre la route départementale 32 et la route départementale 38.

Article 2

L'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 sont interdits, le jeudi 4 décembre 2025, de 15h00 à 23h00, sur les sites suivants :

- Commune des Sables d'Olonne (Les Sables d'Olonne, Le Château d'Olonne et Olonne sur Mer) ;
- Rond-point au Nord du complexe culturel du Havre d'Olonne ;
- Intersection entre la route départementale 32 et la route départementale 38.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;
- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 4

Par dérogation aux articles 1 et 2, sont autorisées la vente et la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2, ou dans le cadre des articles P2, d'une habilitation délivrée par un organisme agréé pour ce type d'articles pyrotechniques au titre de l'acquisition et de l'utilisation, ou d'une formation délivrée par une administration publique, au titre de la seule utilisation.

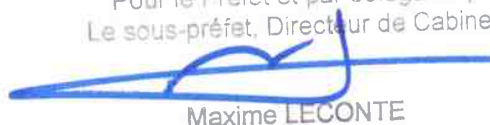
Article 5

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le directeur départemental de la police nationale de la Vendée et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 4/12/25

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet



Maxime LECONTE

